

# VD\_OMNI PE.2024.0134 vom 26. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0134)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0134 du 26 septembre 2024

IT: VD\_OMNI PE.2024.0134 del 26 settembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Recours contre la décision de la DGEM refusant la demande d'autorisation de travail en faveur d'un ressortissant de Bosnie-Herzégovine. Conclusions tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité, respectivement à la réadmission facilitée en Suisse du recourant, irrecevables, l'objet du litige étant limité à l'autorisation préalable concernant le marché du travail. Recours, manifestement mal fondé pour le surplus, rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal compte tenu des feries auprès du Tribunal cantonal contre la décision de l'autorité intimée qui n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, le recours satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Dès lors que le contrat de travail a été annulé par l'employeur, la question se pose en revanche de savoir si les recourants conservent un intérêt digne de protection à contester la décision de la DGEM et, partant, ont la qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher ce point dans le cas présent, le recours étant de toute manière mal fondé dans la mesure où il est recevable, ainsi que cela résulte des considérants ci-après.

### E. 2

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En tant que ressortissant de Bosnie-Herzégovine, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait un droit au séjour en Suisse, si bien que sa situation doit s'examiner sur la base du droit interne, soit de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

### E. 3

L'objet du litige porte en l'occurrence sur la demande d'autorisation de séjour pour activité lucrative déposée en faveur du recourant. Il convient à cet égard de rappeler la procédure applicable. a) D'après l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une

activité lucrative, l'autorité cantonale compétente décide si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée au sens des art. 18 à 25 LEI (art. 83 al. 1 let. a OASA). La demande doit être formulée par l'employeur (art. 11 al. 3 LEI). Dans le canton de Vaud, cette compétence est attribuée à la DGEM (anciennement Service de l'emploi; art. 64 al. 1 let. a de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). Aux termes de l'art. 18 LEI, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée à condition que son admission serve les intérêts économiques du pays, que son employeur ait déposé une demande et que les conditions fixées aux art. 20 à 25 soient remplies. L'admission d'un étranger en vue de l'exercice d'une activité lucrative est soumise non seulement à la condition de la priorité des travailleurs en Suisse et des ressortissants de pays avec lesquels un accord sur la libre circulation des personnes a été conclu (art. 21 LEI), mais également à l'obligation de communiquer les postes vacants (art. 21a LEI). Par ailleurs, seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour (art. 23 al. 1 LEI). En dérogation à cette disposition, peuvent être admises les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin (art. 23 al. 3 let. c LEI). Les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations dans le domaine des étrangers (directives LEI), dans leur version actualisée au 1<sup>er</sup> juin 2024, contiennent un résumé des différentes branches et professions pour lesquelles des qualifications personnelles spécifiques sont mentionnées et énonce les critères qu'il convient d'observer en la matière (ch. 4.7). La délivrance d'une autorisation d'exercer une activité lucrative en faveur de cuisiniers spécialisés suppose non seulement que le travailleur étranger dispose de compétences particulières, mais encore que l'établissement soit un restaurant de spécialités, c'est-à-dire qu'il suive une ligne cohérente, se distingue par la haute qualité de l'offre et propose, pour l'essentiel, des mets exotiques dont la préparation nécessite des connaissances particulières ne pouvant être acquises en Suisse (directives LEI, ch. 4.7.9.1.1, p. 80). Il doit en outre exister un besoin avéré d'engager le travailleur étranger (parmi d'autres CDAP PE.2020.0095 du 8 avril 2021 consid. 3b et les réf.). b) Dans le cas présent, perdant manifestement de vue que l'objet du litige est limité à la délivrance d'une autorisation préalable concernant le marché du travail, les recourants font valoir que A.\_\_\_\_\_ se trouverait dans une situation d'une extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA, qui justifierait de déroger aux conditions générales d'admission et de lui octroyer une autorisation de séjour à ce titre. Ils soutiennent par ailleurs que les conditions relatives à la réadmission en Suisse d'étrangers ayant été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, posées aux art. 30 al. 1 let. k LEI et 49 al. 1 OASA, seraient aussi réalisées dans son cas. Dans la mesure où les recourants concluent à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité en faveur de A.\_\_\_\_\_, respectivement à sa réadmission facilitée en Suisse, leurs conclusions excèdent l'objet du litige et sont irrecevables (art. 79 al. 2 LPA-VD). Seul le SPOP, dont la décision est susceptible d'opposition préalablement à un éventuel recours devant la CDAP, est compétent pour se prononcer à cet égard. c) Pour le surplus, les recourants ne contestent absolument pas dans leurs recours les motifs pour lesquels l'autorité intimée a refusé la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative déposée en faveur de A.\_\_\_\_\_. Le recours s'avère donc manifestement mal fondé sur ce point. On relèvera au demeurant que le dossier ne contient aucun élément permettant de démontrer que le restaurant exploité par la recourante proposerait pour l'essentiel des mets exotiques et répondrait ainsi aux critères pour engager un cuisinier spécialiste (v. carte des

mets transmise à la DGEM le 11 juin 2024), ni que la recourante aurait effectué en vain des recherches suffisantes pour trouver un tel profil sur le marché indigène et européen du travail.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable, selon la procédure sommaire de l'art. 82 LPA-VD, et à la confirmation de la décision attaquée. La cause est pour le surplus transmise au SPOP afin qu'il statue sur la demande d'autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Il appartiendra aussi à cette autorité de déterminer dans quelle mesure le recourant peut séjourner en Suisse dans l'attente d'une décision sur sa demande d'autorisation (art. 17 LEI). Le recours étant d'emblée dénué de toute chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'en examiner les autres conditions, en particulier s'agissant de l'indigence du recourant (art. 18 LPA-VD). Il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Vu le sort du recours, il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.